

Décret, présenté par Bézard au nom des comités de législation et de liquidation, relatif à la prestation du serment des filles des congrégations, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom des comités de législation et de liquidation, relatif à la prestation du serment des filles des congrégations, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 453;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37719_t1_0453_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

d'obstacles levés par la Convention nationale pour la plus prompt distribution des secours décrétés en faveur des pères, mères, épouses, veuves et enfants des défenseurs de la patrie, les corps administratifs et Sociétés populaires se plaignent que les Administrations militaires négligent d'envoyer les certificats constatant que les défenseurs de la patrie sont morts, ou faits prisonniers, ou à leur poste, et demandent un règlement à cet égard, pour hâter l'application des secours. Le même membre ajoute que les pétitions ont été renvoyées aux comités des secours publics et de la guerre; que néanmoins la Convention ayant décrété le 5 de ce mois qu'il serait créé une Commission chargée de faciliter aux familles des défenseurs de la patrie les moyens de jouir des avantages que la loi leur accorde, l'objet de cette pétition doit regarder cette Commission; qu'il est donc instant de l'organiser.

Il propose, en conséquence, que le comité de Salut public soit chargé, conformément au même décret, de présenter, séance tenante, les membres qui doivent la composer; et qu'à cet effet, le présent décret soit à l'instant expédié à ce comité.

Cette proposition est décrétée (1).

Un membre [MONNEL (2)], inspecteur aux procès-verbaux, représente que la minute du décret d'hier, qui met hors de la loi Duffaut, ci-devant commandant le fort Saint-Elme, a été enlevée par un commis du comité de correspondance; qu'en conséquence ce décret urgent n'a pu être expédié; que journellement divers commis, se disant autorisés par leurs comités respectifs, s'emparent des décrets à mesure qu'ils sont rendus; que ces manœuvres en retardent les expéditions; que plusieurs ont été égarés et manquent aux procès-verbaux. Il demande : 1^o que la minute du décret d'hier soit remise immédiatement au bureau des procès-verbaux; 2^o que le décret portant qu'aucun décret ne pourra être imprimé avant qu'il n'ait été collationné par les inspecteurs aux procès-verbaux, soit exécuté.

Ces deux propositions sont décrétées (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de liquidation réunis [BÉZARD, rapporteur (4)], décrète :

Art. 1^{er}.

« Les filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations de leur sexe, sont assujetties au serment ordonné par le décret du 14 août 1792; et celles qui n'ont pas encore prêté ce serment seront tenues de le faire dans la décade qui suivra la publication du présent décret.

Art. 2.

« Sont tenues au même serment, et dans le même délai, toutes celles qui ont obtenu, depuis la promulgation de la loi du 4 août jusqu'à ce jour, des secours, pensions ou traitements de retraite, à quelque titre que ce soit; elles ne pourront toucher aucune somme de ces pensions ou traitements, sans justifier d'un certificat de civisme.

Art. 3.

« Les personnes ci-dessus dénommées, et celles qui sont maintenant employées dans les maisons de charité, hospices et autres établissements publics, au soin des pauvres, au soulagement des malades, et à toutes autres fonctions publiques, qui ne justifieront point avoir satisfait à la présente loi dans le délai fixé par l'article 1^{er}, seront dès à présent privées des pensions ou traitements qui auraient pu leur être accordés, même pour ce qui pourrait leur en être dû jusqu'à ce jour; elles seront exclues des places qu'elles occupent, regardées comme suspectes, et traitées comme telles.

Art. 4.

« Il sera pourvu sans délai à leur remplacement par les corps administratifs, et sous leur responsabilité.

Art. 5.

« Le décret du 12 vendémiaire (3 octobre dernier, vieux style), est rapporté, sans déroger néanmoins en aucune manière aux lois des 14 août 1792, 23 avril 1793, en ce qui concerne les ecclésiastiques fonctionnaires publics, les bénéficiers, religieux, religieuses, autres personnes des deux sexes, employées uniquement à l'instruction et à l'éducation, en qualité de fonctionnaires publics, et tous pensionnaires de l'État jouissant de pensions ou traitements antérieurement au décret du 14 août 1792 (1). »

Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Bézard d'après le document imprimé par ordre de la Convention (2).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LES FILLES CI-DEVANT CONGRÉGATIONNAIRES ET HOSPITALIÈRES, CONNUES SOUS LE NOM DE SŒURS DE LA CHARITÉ, PRÉSENTÉS PAR P. S. BÉZARD, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION ET DE LIQUIDATION RÉUNIS. (*Imprimés par ordre de la Convention nationale.*)

Citoyens, le ministre de l'intérieur et le directoire du département de Paris nous ont fait remarquer dans le décret du 12 vendémiaire dernier, relatif aux filles attachées au service

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 158.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 159.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 159.

(2) Bibliothèque nationale : 11 pages in-8° Le³⁹, n° 518. Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 205, n° 81.